

N° 5146⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant différentes dispositions du Code des assurances sociales
en matière d'assurance dépendance**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.6.2005)

Par dépêche du 12 avril 2005, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé, projet qui se propose de modifier la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance au Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet modificatif en question avait été mis sur le chemin des instances fin mai 2003 déjà. Son article final avait à l'époque fixé son entrée en vigueur au „premier janvier 2004“. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'était prononcée sur le sujet dans son avis No A-1834 du 4 novembre 2003.

Etant donné que les amendements sous avis ne sont accompagnés ni d'un exposé des motifs ni encore du moindre mot explicatif, la Chambre ne peut que s'interroger sur les motifs ayant amené les responsables politiques à geler le dossier pendant près de deux ans, avant de proposer aujourd'hui une série d'amendements et comme nouvelle date de mise en vigueur celle du „premier janvier 2006“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, dans le souci de ne pas retarder davantage l'affaire, et tout comme elle l'avait déjà fait dans son avis précité du 4 novembre 2003, n'entend pas entrer dans le détail des mesures proposées pour amender, sur la base des expériences recueillies dans la pratique de tous les jours, la loi du 19 juin 1998.

Elle limite en conséquence son avis à deux aspects ponctuels qu'elle avait déjà commentés dans sa prise de position initiale.

Le premier concerne l'amendement No 20, qui supprime l'article 26 du projet de loi de 2003. La disposition en question avait pour but d'instituer „une commission de qualité des prestations“.

Selon le commentaire de l'amendement 20, cette idée serait aujourd'hui „à revoir dans le cadre général de la transposition de la décision du Comité quadripartite de mettre en place un Conseil scientifique ... ayant notamment pour mission d'élaborer des référentiels médicaux“.

Dans la mesure où les missions dudit Conseil scientifique font effectivement double emploi avec celles initialement prévues pour la commission de qualité des prestations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se rallier aux vues des auteurs des amendements. Elle reste toutefois convaincue qu'il y a lieu d'associer dans ce contexte, d'une manière ou d'une autre, également les assurés et les bénéficiaires des prestations.

La deuxième observation de la Chambre concerne l'action concertée de l'assurance dépendance. Alors que le projet de loi initial avait voulu abroger l'article 388 CAS afférent, l'amendement No 21 le réintroduit. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que marquer son accord avec ce revirement puisqu'il répond précisément à ce qu'elle avait demandé dans son avis du 4 novembre 2003. Elle estime toutefois peu élégant de soumettre aux instances consultatives – et, surtout, au législateur! – un „commentaire“ qui se borne à affirmer que „l'article 388 du Code des assurances sociales n'est pas abrogé“, sans fournir la moindre explication sur le pourquoi de ce changement d'attitude.

Sous la réserve de ces deux remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur les amendements lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 juin 2005.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG